

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Date de convocation</i> Le 27 avril 2016	Séance ordinaire du Mercredi 11 mai 2016 Ouverture à 20 heures 30 Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire
<i>Date d'affichage</i> Le 3 mai 2016	Présents : Mmes et Mrs MARTINEZ, SOLOMÉ, KOUDOGBO, FAYOLLE, DELALANDE, LE PARC, DEFRESNE A., DARGERIE, AMARA, GUALINI, TAGNUY, ALZAR et DETLING.
<i>Nombre de Conseillers</i> En exercice : 19 Présents : 13 Votants : 16	Excusés : Mr TREMBLAY procuration à Mr MARTINEZ Mme DEFRESNE procuration à Mr KOUDOGBO Mme SARLET procuration à Mme DETLING
<u>COMPTE-RENDU</u>	Absents : Mr BRICET Mme EL HANAFI Mr BLANCHET Madame Sonia AMARA a été élue secrétaire

COMPLEXE SPORTIF « LA PLAINE DES SPORTS » AVENANT N° 3 MISSION MAITRISE D'ŒUVRE REC ARCHITECTURE – Délibération n° I/III/2016

Afin de finaliser le coût de la maîtrise d'œuvre du complexe sportif « la Plaine des Sports » il est nécessaire de prendre en compte le périmètre de l'opération, modifié au cours de la réalisation.

Considérant que le montant des travaux a été ajusté aux changements décidés par la maîtrise d'ouvrage,

Considérant que les honoraires de la maîtrise d'œuvre sont proportionnels aux phases réalisées,
Considérant la nécessité de solder l'ensemble des comptes par un avenant afin de clôturer l'opération de maîtrise d'œuvre,

Considérant la proposition de REC ARCHITECTURE quant à la signature de l'avenant n° 3 et de son annexe A à valeur de protocole d'accord pour service payé non effectué,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'approuver l'avenant n° 3 et de son annexe A, fixant la rémunération définitive de la Maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation du complexe sportif « la Plaine des Sports ».

AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL – Délibération n° II/III/2016

Dans son rapport sur la masse salariale commandé par la commission des finances du sénat, la cour des comptes soumet aux pouvoirs publics des leviers d'actions en vue de diminuer le niveau des dépenses. La principale préconisation de la cour étant d'être plus vigilant sur la durée effective du temps de travail.

Un protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail, signé le 21 décembre 2001 au sein des services municipaux de la mairie de Buchelay, prévoyait une durée du travail effectif de 1600 heures.

Néanmoins, conformément à la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la durée de travail est majorée de 7 heures annuelles au titre de la « journée de solidarité » depuis le 1^{er} janvier 2005.

Aussi, il est indispensable de se conformer à la réglementation en matière de congés étant entendu que selon l'article 1 du décret n° 85-125 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux « Tout fonctionnaire territorial en activité a droit [...] pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à **un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service** ». *L'attribution de tout autre jour de congé (type « jour du Maire », « jour des fêtes », ...) n'est pas conforme à la réglementation et conduit les agents à ne pas accomplir le temps de travail pour lequel ils sont rémunérés.*

Concernant l'alinéa relatif aux ARTT du protocole d'accord il est nécessaire de se référer à la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, qui prévoit 15 jours de RTT par an pour les agents qui ont un cycle de travail de 37h30 hebdomadaire. Il est à noter également que le bénéfice d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail. Aussi, les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT.

Par conséquent, il est opportun de modifier le protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail signé le 21 décembre 2011 en mairie de Buchelay.

Considérant l'avis du comité technique du jeudi 14 avril 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité D'approuver l'avenant n° 1 au protocole d'accord et de l'autoriser à le signer.

ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – Délibération n° III/III/2016

Conformément au décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, les nouveaux rythmes scolaires basés sur la semaine de 4 jours et demi ont été mis en place à la rentrée scolaire de 2014.

Ces modifications de l'organisation de la semaine de travail et le fonctionnement des écoles maternelles et primaires ont entraîné une révision des plannings de travail du personnel communal.

Les ATSEM et les animateurs du centre de loisirs titulaires, stagiaires ou contractuels sont concernés par une modification importante et conduit à instaurer le principe de l'annualisation de leur temps de travail. Les agents recrutés en qualité de vacataire ne pourront être annualisés. Conformément à leur statut ces agents sont recrutés pour une mission spécifique, par période discontinue et sont rémunérés à l'acte.

L'annualisation consiste à mettre en œuvre un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation

traditionnelle du travail sur des cycles hebdomadaires. L'annualisation du temps de travail effectif permet ainsi de gérer tous les temps de travail et de non travail et justifie la possibilité d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées.

Le temps de travail effectif comprend :

- * les déplacements professionnels imposés par l'employeur pendant l'horaire habituel de travail de l'agent
- * le temps de pause obligatoire minimum de vingt minutes accordées par temps de travail de 6 heures, pendant lequel l'agent reste à la disposition de son employeur
- * les heures d'intervention pendant les astreintes
- * le temps de formation de l'agent, correspondant à une durée normale de travail
- * le temps pendant lequel l'agent dispense une formation ou participe à un jury de concours ou d'examen professionnel, sous réserve de bénéficier d'une autorisation d'absence de son employeur
- * le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine du travail et préventive
- * les consultations à caractère social et/ou statutaire autorisées par l'employeur pendant les heures de travail et sur le lieu de travail
- * pour les agents concernés, le temps d'habillage et de déshabillage dans le cas d'utilisation d'équipements spécifiques de travail et de sécurité ou d'équipement de protection individuelle, ainsi que le temps de douche après l'accomplissement de travaux salissants
- * les autorisations d'absence
- * les périodes de congés de maladie, de congés de maternité, de congés d'adoption ou de paternité dans la mesure où ils sont considérés comme service accompli au sens de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- * les périodes de congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- * les décharges d'activité de service pour l'exercice du droit syndical et autres mandats
- * le temps passé par les représentants du personnel en réunions organisées par l'Administration

Le temps de travail effectif ne comprend pas :

- * la durée des trajets nécessaires à l'agent pour se rendre de son domicile à la résidence administrative et en revenir
- * le temps de pause méridienne qui est obligatoire et d'une durée minimale de 45 minutes
- * les astreintes et les permanences.

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leur missions spécifiques.

Ce pouvoir s'exerce dans les limites applicables aux agents de l'état. Les collectivités peuvent ainsi définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée quotidienne du travail, y compris celle des agents dont le temps de travail est annualisé, doit respecter les règles suivantes (art.3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000) :

- * 10 heures maximum de travail quotidien
- * amplitude maximale de la journée de travail limitée à 12 heures (par exemple 8h- 20h)
- * repos minimum de 11 heures consécutives par jour.

- le repos hebdomadaire, en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures (11 heures de repos journalier + 24 heures de repos hebdomadaire).

- la durée du travail ne peut dépasser :

- * ni 48 heures au cours d'une même semaine,
- * ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.



DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M A I R I E D E B U C H E L A Y

- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

1, RUE GABRIEL PÉRI • 78200 BUCHELAY

Tél. : 01 30 98 10 78 • Fax : 01 30 98 10 80 • Site : www.buchelay.fr

- la pause obligatoire d'une durée minimale d'au moins vingt minutes doit être accordé aux agents par temps de travail de 6 heures continues dans la même journée. Le temps de pause réglementaire est considéré comme temps de travail effectif, et est donc rémunéré. Pendant ce temps de pause obligatoire, l'agent reste néanmoins à la disposition de son employeur.

- la pause méridienne d'au moins 45 minutes

- la durée du congé annuel est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre. Toutefois, l'organisation du temps de travail étant annualisée et l'agent amené à effectuer un nombre d'heures différent selon les semaines, il convient de calculer le droit à congé, non pas en nombre de jours mais en heures ;

Considérant l'avis du comité technique du jeudi 14 avril 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'instaurer le principe de l'annualisation du temps de travail des ATSEM et des animateurs : compte tenu des jours non travaillés (jours de repos, jours fériés, congés annuels) et de la durée légale du temps de travail (1607 heures), l'annualisation de leur temps de travail leur permettra de bénéficier des semaines des vacances scolaires restantes pour poser leur congés et temps de repos.

- De fixer la pause méridienne des ATSEM à 45 minutes minimum qui sera organisée entre 11 heures et 14 heures sous réserve des nécessités de service.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE – *Délibération n°IV/III/2016*

L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 énumère les cas dans lesquels les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à s'absenter.

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés. Elles n'ont aucune incidence sur les droits de l'agent bénéficiaire et sont considérées comme du temps de travail effectif. Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération et sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel (*article L3142-1 du code du travail*).

On peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats locaux, syndicaux, par exemple), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux telles que les autorisations pour événements familiaux. Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'événement et ne peuvent être reportées ultérieurement ; Les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (*ou maladie*), ni par conséquent interrompre le déroulement.

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels sur justification de l'événement, seuls les agents vacataires ne pourront pas en bénéficier. Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail. L'agent n'en reste pas moins statutairement en position d'activité dès lors que son autorisation d'absence est autorisée et justifiée, l'agent devant apporter la preuve matérielle de l'événement. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence. Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité) et généralement consécutifs.

L'article 59 susvisé prévoyait un décret d'application qui n'a jamais vu le jour. Aussi, il appartient aux assemblées délibérantes de déterminer les conditions d'attribution et la durée desdites autorisations après avis du CTP.



DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M A I R I E D E B U C H E L A Y

Considérant l'avis du comité technique du jeudi 14 avril 2016,

1, RUE GABRIEL PÉRI • 78200 BUCHELAY

Tél. : 01 30 98 10 78 • Fax : 01 30 98 10 80 • Site : www.buchelay.fr

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec 15 voix pour et 1 abstention :
 De retenir les autorisations d'absences telles que présentées ci-dessous :

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX :

Mariage / PACS

Motif	Objet	Durée	Document
Mariage	parent	5 jours	Approuvé
Mariage	enfant	3 jours	Approuvé
Mariage	ascendants, beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs,	1 jour	Approuvé pour un déplacement supérieur à 500 km (le délai de déplacement est de 20 jours)

Décès/obsèques

Motif	Objet	Durée	Document
Décès	enfant	5 jours	Approuvé
Décès	grands-parents	3 jours	Approuvé
Décès	ascendants, beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs,	1 jour	Approuvé pour un déplacement supérieur à 500 km (le délai de déplacement est de 20 jours)

adoption Naissance

Motif	Objet	Durée	Document
adoption	événement	3 jours	Approuvé
Naissance	enfant	3 jours	Approuvé
maladie	enfant	3 jours	Approuvé

Information
 Maire
 Catherine
 02475
 18000

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE :

<p>sa l'année de la classée</p>	<p>scolaire entrée</p>	<p>pour un récupération</p>	<p>Général solidaires</p>
<p>0028 0028 0028</p>	<p>examens avec rapport local à administration</p>	<p>éprouvés et de la le important</p>	<p>accord de présentation</p>
<p>19130 0038</p>	<p>sa du</p>	<p>de la durée</p>	<p>accord de présentation</p>
<p>parents</p>	<p>parents Représentants</p>	<p>réunion</p>	<p>présentation con de la de la de la de la de la de la de la</p>
<p>du</p>	<p>du Déménagement</p>	<p>jour</p>	<p>accord de présentation</p>

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE :

<p>des</p>	<p>des Aménagement travailleurs</p>	<p>maternité jour récupération</p>	<p>avis de médicale, nécessaire solidaires</p>
<p>présentatives</p>	<p>présentatives</p>	<p>séance</p>	<p>du médicale justificatives</p>
<p>médicaux</p>	<p>médicaux Examens sept obligatoires postnatals et taux</p>	<p>levée</p>	<p>droit</p>

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE SITUATION DU STOCK FONCIER DETENU AU 31/12/2015 – Délibération n° V/III/2016

Afin de contribuer à la réalisation de ses objectifs en matière d'habitat, la commune de Buchelay et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) se sont associés en 2011 dans le cadre d'une convention d'étude et de veille foncière active pour la réalisation d'un projet à vocation d'habitat dans le secteur dit du « Coin du chêne ». Ce secteur, situé en frange du centre-bourg de Buchelay, représente une surface d'environ 14 hectares et est constitué en grande majorité de terrains non bâtis. Cette convention a été signée le 14 avril 2011 pour une durée de 2 ans et a depuis été prorogée par deux avenants.

Au regard des évolutions législatives, notamment liées à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau (ALUR), visant à empêcher la consommation de terre agricole et à limiter l'extension urbaine sur ces dernières et suite au positionnement de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines au regard de ces dispositions, la Commune de Buchelay a décidé de surseoir au projet d'aménagement du Coin du Chêne.

Par ailleurs, la Commune de Buchelay s'est également engagée dans un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) et la Communauté Urbaine GPS&O pour la réalisation de l'opération Mantes Innovaparc en vue d'assurer le développement économique de l'agglomération de Mantes en Yvelines.

Dans ce contexte, le Code Général des Collectivités Territoriales demande à la commune de « délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées » par l'EPFIF.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu la Délibération du 13 avril 2011 approuvant la Convention d'action foncière avec l'EPFIF pour l'opération du Coin du Chêne,

Vu la Délibération du 20 mars 2013 approuvant l'Avenant N°1 à la Convention d'action foncière avec l'EPFIF pour l'opération du Coin du Chêne,

Vu la Délibération du 12 décembre 2013 approuvant la Convention d'action foncière avec l'EPFIF, la CAMY et l'EPAMSA pour l'opération Mantes Innovaparc,

Vu la Délibération du 11 février 2015 approuvant l'Avenant N°2 à la Convention d'action foncière avec l'EPFIF pour l'opération du Coin du Chêne,

Vu la Délibération du 9 décembre 2015 approuvant l'avenant N° 3 à la convention d'action Foncière avec l'EPFIF pour l'opération du Coin du Chêne,

Considérant le partenariat existant entre la commune et l'EPFIF afin de permettre la réalisation des projets du Coin du Chêne et de Mantes Innovaparc, en procédant à des acquisitions foncières,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité De prendre acte des tableaux annexés à la présente délibération rendant compte du stock détenu par l'EPFIF pour le compte de la commune au 31 décembre 2015, les montants mentionnés représentant les prix d'acquisition ou de cession.

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE CONVENTION DE GESTION REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – Délibération n° VI/III/2016

VU l'arrêté n° 2015 36-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine, de Seine et Vexin



DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M A I R I E D E B U C H E L A Y

communauté d'agglomération, de la communauté de communes des Coteaux du Vexin, de la

1, RUE GABRIEL PÉRI • 78200 BUCHELAY

Tél. : 01 30 98 10 78 • Fax : 01 30 98 10 80 • Site : www.buchelay.fr

communauté de communes Seine-Mauldre, au 1er janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

VU l'arrêté n° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-9,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 Décembre 2005, modifié en dernier lieu le 23 mars 2016

VU la délibération du 6 Mai 2015 par laquelle le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme pour redéfinir l'occupation des sols afin de répondre aux dispositions édictées aux articles L 121-1 et suivants du code de l'urbanisme et d'engager la réflexion sur l'élaboration d'une projection du développement de la commune à l'horizon des dix à quinze prochaines années, et afin de disposer d'un document d'urbanisme à portée stratégique et réglementaire pour la commune qui traduira ses orientations générales d'aménagement et d'urbanisme durables souhaitées par le conseil municipal.

VU le projet de convention annexé,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2016, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise est compétente en matière de plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme prévoit en son article L153-9, la possibilité pour la communauté urbaine de décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création,

CONSIDERANT par ailleurs, qu'afin de donner le temps nécessaire à la Communauté urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services municipaux, lesquels sont les mieux à même d'assurer la gestion au quotidien de ces procédures concernant exclusivement son territoire ;

CONSIDERANT que l'article L. 5215-27 du CGCT prévoit que la Communauté urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres ;

CONSIDERANT qu'une convention peut ainsi être conclue avec la Communauté urbaine afin de préciser les conditions de mise à disposition des services municipaux pour l'exercice de la compétence PLU ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise à achever la procédure de révision du plan local d'urbanisme,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de gestion

**COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE ANNEXES FINANCIERES A LA
CONVENTION DE GESTION PROVISoire DE VOIRIE** – Délibération n° VII/III/2016

Vu la délibération n° XI/VII/2015 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal de Buchelay autorise le Maire à signer avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) une convention de gestion provisoire de la voirie,

Vu la convention de gestion provisoire de la voirie signée le 8 avril 2016 par le Président de la Communauté Urbaine GPS&O et le Maire de la Ville de Buchelay,

Vu la délibération n° V/II/2016 du 23 mars 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Buchelay adopte le



BUCHELAY

DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M A I R I E D E B U C H E L A Y

budget communal de l'exercice 2016,

1, RUE GABRIEL PÉRI • 78200 BUCHELAY

Tél. : 01 30 98 10 78 • Fax : 01 30 98 10 80 • Site : www.buchelay.fr

Considérant que durant la période de validité de la convention de gestion provisoire de la voirie, à savoir du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017, la ville de Buchelay assurera, pour le compte de la Communauté Urbaine GPS&O, la gestion matérielle et financière de la compétence voirie,

Considérant, que la Communauté Urbaine GPS&O procèdera au remboursement des sommes payées par la ville de Buchelay au titre de la gestion de la voirie pour l'exercice 2016, et ce tant en fonctionnement qu'en investissement

Considérant la nécessité pour la Communauté Urbaine GPS&O de connaître les enveloppes budgétaires allouées à la gestion de la voirie pour l'exercice 2016 par chacune des communes membres, et qu'à cet effet elle demande à ce que soient renseignées les deux annexes financières (une pour le fonctionnement et une pour l'investissement) à la convention de gestion de la voirie adressées à la ville le 25 mars 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

D'APPROUVER l'enveloppe allouée à la compétence voirie pour l'exercice 2016 et intégrée au budget communal de ce même exercice et se décomposant comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	230 855,55 €	173 110,00 €
RECETTES	36 000,00 €	7 520,00 €

- **INDIQUE** que ces montants seront repris en détail dans les annexes à la convention de gestion provisoire de la voirie établies par la Communauté Urbaine GPS&O
- **INDIQUE** que la périodicité des remboursements effectués par GPS&O au regard des dépenses avancées par la commune, sera trimestrielle.

**ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL
COORDONNE PAR LE SYNDICAT D'ÉNERGIE DES YVELINES** – Délibération n° VIII/III/2016

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu la loi consommation du 18 mars 2014,

Vu la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel approuvé par le Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines le 24 juin 2014,

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de choisir un fournisseur de gaz après mise en concurrence,

Considérant que le regroupement permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que le Syndicat d'Énergie des Yvelines se propose d'être le coordonnateur du groupement,

Considérant l'intérêt de la commune de Buchelay d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel pour ses propres besoins,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'adhérer** au groupement de commandes d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Énergie des Yvelines.
- **D'approuver** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel coordonné par le Syndicat d'Énergie des Yvelines.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **D'approuver** la participation financière (calculée suivant la formule définie dans l'acte constitutif susvisé) aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant
- **De donner mandat** au Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune de Buchelay sera partie prenante
- **De s'engager** à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Buchelay est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° I/III/2014 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n° 17 du 9 mars 2016

CONVENTION DE DIAGNOSTIC ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE N°000787781600011 POUR LE CENTRE D'ART ET DE LOISIRS

Considérant la nécessité d'établir un diagnostic de sécurité incendie au centre des Arts et de Loisirs avec préconisations de l'ensemble du site,

Considérant la proposition de la société QCS SERVICES, sise 4 Rue du Moulin 78930 Villette, **DECIDONS :**

La convention n° 000787781600011 est signée avec la société QCS SERVICES pour un montant de 1900 € H.T

Décision n° 18 du 9 mars 2016

Convention de formation PSC1 Union Départementale des Sapeurs-Pompiers

Considérant la nécessité pour la commune, d'apporter à certains agents, une formation professionnelle spécifique,

Considérant la proposition de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines, Section secourisme BP 30030 – 78192 TRAPPES CEDEX, **DECIDONS :**

La convention de formation est signée avec l'organisme union départementale des sapeurs-pompiers, concernant :

FORMATION	NOMBRE D'AGENTS	DATE	COUT TTC
-----------	-----------------	------	----------



DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M A I R I E D E B U C H E L A Y

1

19/3/2016

60.00 €

1, RUE GABRIEL PÉRI • 78200 BUCHELAY

Tél. : 01 30 98 10 78 • Fax : 01 30 98 10 80 • Site : www.buchelay.fr

Le paiement interviendra par virement administratif après réception de la facture correspondante.

Décision n° 19 du 9 mars 2016

CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION ENRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE POUR LES SERVICES COMMUNAUX

Considérant la nécessité de prévoir une convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit, en fibre optique, au sein des différents sites de la commune,

Considérant la proposition de la société ORANGE, sise 78, Rue Olivier de Serres, 75015 Paris

DECIDONS :

La convention est signée avec la société ORANGE à compter de sa signature pour une durée de 25 ans à titre gratuit.

Décision n° 20 du 10 mars 2016

Contrat de prestation Highland Breizh

Considérant l'organisation d'une soirée celtique le 12 mars 2016 au Centre des Arts et Loisirs de Buchelay, 14 route de Mantes,

Considérant qu'il convient de signer un contrat de prestation avec l'association HIGHLAND BREIZH 6, chemin du moulin, 78930 BREUIL-BOIS-ROBERT, **DECIDONS :**

Le contrat de prestation avec l'association HIGHLAND BREIZH, concernant la prestation de spectacle vivant par le groupe « HIGHLAND BREIZH » pour un montant de 900 €.

Décision n° 21 du 29 mars 2016

Tarifs entrée spectacle de danse du 26 juin 2016

Considérant l'organisation d'un spectacle de danse de fin d'année, le 26 juin 2016 au CAC Georges Brassens à Mantes la Jolie et la nécessité d'en prévoir les tarifs d'entrée, **DECIDONS :**

Le tarif suivant sera appliqué pour l'Entrée au spectacle de danse 2016 :

Plein tarif 8 € Enfants – de 12 ans 3 €

Décision n° 21 B du 29 mars 2016

Avenant à l'acte de création de la régie mixte animations mini-camps transport « hors mur » de la régie d'avances pour le mini camps organisé du 15 au 24 avril 2016

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R617-1 à R617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision du Maire du 29 décembre 2010, modifiée par les décisions du 11 décembre 2014 et du 18 mai



DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M A I R I E D E B U C H E L A Y

BUCHELAY

2015, instituant une régie de recettes et d'avances destinée à l'acquisition de petites fournitures, denrées, etc. lors des mini camps et lors des sorties du secteur animation de la Commune de Buchelay,

1, RUE GABRIEL PÉRI • 78200 BUCHELAY

Tél. : 01 30 98 10 78 • Fax : 01 30 98 10 80 • Site : www.buchelay.fr

Considérant que Monsieur ARDOUIN Nicolas, Régisseur est amené à se déplacer lors du séjour de printemps organisé par la Mairie de Buchelay du 15 au 24 avril 2016, au Chalet « Arc en Ciel » 4884 Route des Saisies – 73620 Les Saisies,

Vu l'avis émis par le Trésorier Principal le 23 mars 2016, **DECIDONS :**

La régie d'avances est autorisée à être également temporairement installée du 15 au 24 avril 2016 au Chalet « Arc en Ciel » 4884 Route des Saisies – 73620 Les Saisies.

Sur ce site le régisseur pourra régler les dépenses effectuées lors du séjour de printemps, dans la limite de celles autorisée par l'acte de création de la régie, soit :

- Acquisition de petites fournitures, denrées, sorties/activités, frais de péage, essence,
- Frais médicaux (médecin et pharmacie) à régler lors de l'intervention d'un médecin

Les dépenses seront payées selon le mode de règlement suivant :

- Espèces
- Carte bancaire
- Chéquier

Le montant maximum de l'avance consenti pour ce séjour est fixé à 1 100 €.

Les autres dispositions prévues dans les décisions du 29 décembre 2010, du 11 décembre 2014 et du 18 mai 2015 restent inchangées.

Décision n° 22 du 8 avril 2016

Dépense avant prestation Société SECURIPROTEC

Considérant l'organisation du « Week End en Fête » le samedi 28 et le dimanche 29 mai 2016 au Centre des Arts et Loisirs de Buchelay,

Considérant le plan Vigipirate actuellement en vigueur et la nécessité de sécuriser le site,

Considérant la proposition de la Société SECURIPROTEC sise 5 parc Talbot 78130 LES

MUREAUX, sollicitant le paiement de sa prestation avant le service fait,

Considérant l'accord de la Commission Animation en date du 04 avril 2016, **DECIDONS :**

La proposition de la Société SECURITPROTEC est retenue pour un montant de 1371.51 € TTC

Le paiement sera effectué préalablement au service fait.

Décision n° 23 du 11 avril 2016

Tarifs sortie à Cabourg

Considérant l'organisation par le Centre des Arts et Loisirs d'une sortie Famille à Cabourg, le samedi 25 juin 2016,

Considérant l'avis favorable de la Commission Animation en date du 04 avril 2016,

Considérant la nécessité d'en prévoir les tarifs, **DECIDONS :**

D'appliquer les tarifs suivants pour cette sortie :

BUCHELOIS	10.00 €	EXTRA-MUROS	20.00 €
ENFANT BUCHELOIS (2 ans ½ - 11 ans)	7.00 €	ENFANT EXTRA-MUROS (2 ans ½ - 11 ans)	14.00 €

Décision n° 24 du 11 avril 2016

Sortie au Grand Rex du 20.11.2016 Tarifs et Paiement

Considérant l'organisation par le Centre des Arts et Loisirs d'un spectacle au Grand Rex à Paris le dimanche 20 novembre 2016,

Considérant le devis du cinéma Le Grand Rex, d'un montant de 1 136 € correspondant au droit d'entrée de 59 places et les frais d'envoi de celles-ci,

Considérant l'avis favorable de la Commission Animation en date du 4 avril 2016,

Considérant la nécessité d'en prévoir les tarifs et les modalités de paiement, **DECIDONS :**

Les tarifs suivants seront appliqués pour cette sortie :

Buchelais : 15 € Extra-muros : 30 €

Après accord des parties, le montant correspondant au nombre d'entrées vendues sera intégralement payé au cinéma le Grand Rex, préalablement à la représentation du 20 novembre 2016.

Décision n° 25 du 20 avril 2016

LOCATION DE STRUCTURES GONFLABLES DANS LE CADRE DU WEEK END EN FETE 2016

Considérant l'organisation par le Centre des Arts et Loisirs du « WEEKEND EN FETE » les 28 et 29 mai 2016,

Considérant qu'il convient de signer le contrat d'engagement avec la société « EUROPEAN EVENT » sise 339 rue d'Orchies 59310 LANDAS, concernant la location de différentes structures : « Big Challenge, Labyrinthe, Fun City Activity, Faucheuse, Jeux de Sumos enfants et adultes et Jeux de joutes »,

Considérant l'avis favorable de la commission animation du lundi 04 avril 2016, **DECIDONS :**

Le contrat est signé avec la Société European Event pour un montant de 4 900.08 € TTC dont le paiement interviendra à réception de facture.

Décision n° 26 du 25 avril 2016

Tarifs des activités du Week End en Fête

Considérant l'organisation du Festi'Tous En Scène les 28 et 29 mai 2016 au Centre des Arts et Loisirs de Buchelay,

Considérant que la billetterie sera effectuée à l'aide du logiciel de billetterie Satory,

Considérant qu'il convient de voter le tarif des différentes activités,

Considérant l'avis favorable de la commission animation du lundi 4 avril 2016, **DECIDONS :**

Le tarif suivant sera appliqué sur les activités du Week-end en Fête :

Pétanque 2.00 €

La Faucheuse 1.00 €

Tir à l'arc 1.00 €

Stands, Jeux, Ateliers 0.50 €

Structures gonflables (Big Challenge, Labyrinthe, Fun City Activity, Jeu Sumo Adulte, Jeu Sumo Enfant, Jeu de Joutes, Faucheuse), stands animateurs (Tir aux canards, Parcours sportifs, Pêche à la ligne,), ateliers arts de rue, scrapbooking, et maquillage/tatouage

Repas bénévoles mairie gratuit

En ce qui concerne la billetterie hors repas, seront édités les billets suivants :

D'une valeur de 2 € comportant 4 cases à 0.50 €

D'une valeur de 5 € comportant 10 cases à 0.50 €

Le Maire,



DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M A I R I E D E B U C H E L A Y

1, RUE GABRIEL PÉRI • 78200 BUCHELAY

Tél. : 01 30 98 10 78 • Fax : 01 30 98 10 80 • Site : www.buchelay.fr